



International Baccalaureate®
Baccalauréat International
Bachillerato Internacional

Programme de premier cycle secondaire

Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme de premier cycle secondaire



Programme de premier cycle secondaire
Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme de
premier cycle secondaire

Version française de l'ouvrage publié originalement
en anglais en mars 2011 sous le titre
Rules for IB World Schools: Middle Years Programme

Publié en mars 2011

Baccalauréat International
Peterson House, Malthouse Avenue, Cardiff Gate
Cardiff, Pays de Galles GB CF23 8GL
Royaume-Uni
Téléphone : +44 29 2054 7777
Télécopie : +44 29 2054 7778
Site Web : <http://www.ibo.org>

© Organisation du Baccalauréat International 2011

Le Baccalauréat International (IB) propose trois programmes d'éducation stimulants et de grande qualité à une communauté mondiale d'établissements scolaires, dans le but de bâtir un monde meilleur et plus paisible.

L'IB est reconnaissant d'avoir reçu l'aimable autorisation de reproduire et/ou de traduire, totalement ou partiellement, les documents protégés par des droits d'auteur utilisés dans la présente publication. Les remerciements sont inclus, le cas échéant. En outre, sur demande expresse, l'IB rectifiera dès que possible toute erreur ou omission.

Le générique masculin est utilisé ici sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

Dans le respect de l'esprit international cher à l'IB, le français utilisé dans le présent document se veut mondial et compréhensible par tous, et non propre à une région particulière du monde.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche documentaire, ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, sans autorisation écrite préalable de l'IB ou sans que cela ne soit expressément autorisé par la loi ou par la politique et le règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle. Veuillez vous référer à <http://www.ibo.org/fr/copyright>.

Vous pouvez vous procurer les articles et les publications de l'IB via le magasin en ligne de l'IB sur le site <http://store.ibo.org>. Toute question d'ordre général concernant les commandes doit être adressée au service des ventes et du marketing à Cardiff.

Téléphone : +44 29 2054 7746
Télécopie : +44 29 2054 7779
Courriel : sales@ibo.org

Article 1 : domaine d'application

- 1.1 L'Organisation du Baccalauréat International (ci-après dénommée « l'Organisation de l'IB ») est une fondation ayant conçu trois programmes d'éducation internationale qu'elle propose aux établissements scolaires : le « Programme primaire » (PP), le « Programme de premier cycle secondaire » (PPCS) et le « Programme du diplôme ». Elle autorise les établissements scolaires à dispenser un ou plusieurs de ces programmes à leurs élèves.
- 1.2 Les trois programmes sont autonomes ; les établissements peuvent donc choisir d'adopter l'un d'eux ou toute combinaison de ces trois programmes. Cependant, si les établissements choisissent de dispenser un continuum des programmes de l'IB, ils doivent le faire de façon continue, en permettant aux élèves de passer de l'un à l'autre sans années d'interruption.
- 1.3 Une école du monde de l'IB est un établissement scolaire ayant reçu l'autorisation de la part de l'Organisation de l'IB de dispenser un ou plusieurs de ses programmes.
- 1.4 Le présent document contient le règlement s'appliquant aux établissements scolaires autorisés à dispenser le Programme de premier cycle secondaire en tant qu'écoles du monde de l'IB.
- 1.5 Le terme « représentants légaux » utilisé dans le présent règlement renvoie aux parents et aux personnes ayant l'autorité parentale sur un élève inscrit au PPCS.

Article 2 : acceptation du règlement et des procédures de l'Organisation de l'IB

Les écoles du monde de l'IB s'engagent à respecter le *Règlement général du Programme de premier cycle secondaire* et les procédures figurant dans l'édition en vigueur du *Manuel du coordonnateur* du PPCS qui régit l'administration du PPCS.

Article 3 : références à la fonction de l'Organisation de l'IB et à ses programmes

- 3.1 L'Organisation de l'IB est indépendante des établissements scolaires. Les établissements scolaires doivent expliquer clairement aux autorités compétentes et aux représentants légaux :
 - a. que les établissements scolaires sont seuls responsables de la mise en œuvre du PPCS et de la qualité de son enseignement ;
 - b. que les établissements scolaires sont seuls responsables de toute insuffisance dans la mise en œuvre ou la qualité de l'enseignement du PPCS ;
 - c. que l'octroi du certificat du PPCS et du relevé de résultats du PPCS est la prérogative exclusive de l'Organisation de l'IB, et non des établissements scolaires.
- 3.2 Un établissement scolaire a le droit de se présenter en tant qu'école du monde de l'IB et d'utiliser le logo « école du monde de l'IB » uniquement dans le cadre du ou des programmes de l'Organisation de l'IB qu'il est autorisé à dispenser. Ce droit est accordé uniquement pour la durée de validité de l'autorisation de l'établissement scolaire et devient automatiquement caduc au moment où l'autorisation prend fin.

Article 4 : responsabilités de l'Organisation de l'IB

- 4.1 L'Organisation de l'IB habilite les établissements scolaires à dispenser le PPCS et à utiliser le matériel y relatif aux conditions prévues par le présent *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme de premier cycle secondaire*.
- 4.2 L'Organisation de l'IB établira et administrera les procédures d'évaluation dans les cas prévus et en assurera l'intégrité.

Article 5 : responsabilités des établissements scolaires

- 5.1 Les établissements scolaires ont la responsabilité de garantir la mise en œuvre du PPCS conformément à leurs obligations découlant du droit local et national.
- 5.2 Les établissements scolaires sont seuls responsables de la qualité de l'enseignement du PPCS et s'engagent à décharger l'Organisation de l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par des représentants légaux à la suite de toute insuffisance en la matière.
- 5.3 Les établissements scolaires doivent s'assurer que le PPCS est correctement financé, fait l'objet d'un enseignement efficace et qu'il est administré conformément aux règlements et aux procédures de l'Organisation de l'IB. Chaque établissement scolaire doit nommer un coordonnateur du PPCS pour administrer ledit programme et doit lui permettre d'assister à des ateliers de formation approuvés par l'Organisation de l'IB.
- 5.4 Il est de la responsabilité de l'établissement scolaire de déterminer s'il peut inscrire au PPCS un élève ayant des besoins spéciaux. Les établissements scolaires doivent s'assurer que les représentants légaux et les élèves eux-mêmes connaissent les dispositions spéciales en matière d'évaluation prises par l'Organisation de l'IB pour les élèves ayant des besoins spéciaux. Un établissement scolaire ne doit pas prendre de dispositions spéciales pour l'évaluation sans l'accord préalable de l'Organisation de l'IB.
- 5.5 Les établissements scolaires doivent s'assurer que les enseignants et l'équipe de direction du PPCS connaissent bien le cadre pédagogique, les lignes directrices et les exigences relatives à l'évaluation, y compris les normes, les exigences et les applications concrètes relatives à la mise en œuvre du programme, présentés dans les documents de l'IB suivants ainsi que dans tous les guides et le matériel de soutien pédagogique du PPCS :
- Normes de mise en œuvre des programmes et applications concrètes ;*
 - Le Programme de premier cycle secondaire : des principes à la pratique ;*
 - l'édition en vigueur du Manuel du coordonnateur du PPCS.*
- À cette fin, il est de la responsabilité des établissements scolaires de se procurer auprès de l'Organisation de l'IB la version la plus récente de tous les guides et autres documents pédagogiques pertinents du PPCS et de permettre aux enseignants du PPCS d'assister à des ateliers de formation approuvés par l'Organisation de l'IB.
- 5.6 Lorsque les établissements scolaires, dont la structure du PPCS comprend la 5^e année du programme, choisissent la sanction officielle des études par l'Organisation de l'IB en se soumettant à un processus de révision de notation externe, ils doivent s'assurer que les représentants légaux et les élèves sont correctement informés de toutes les procédures d'évaluation du PPCS ainsi que des conditions d'octroi du certificat du PPCS et du relevé de résultats du PPCS. Il est de leur responsabilité de veiller à ce que les élèves qui choisissent la sanction officielle des études par l'Organisation de l'IB soient correctement inscrits et ce, dans les délais requis. Il est du ressort des établissements scolaires d'administrer avec diligence la partie de l'organisation des procédures d'évaluation dont ils sont responsables conformément à l'édition en vigueur du *Manuel du coordonnateur* du PPCS.
- 5.7 Les établissements scolaires doivent fournir à tous les représentants légaux des élèves s'inscrivant au PPCS un exemplaire du *Règlement général du Programme de premier cycle secondaire* au moment de leur inscription. Les établissements scolaires s'engagent à décharger l'Organisation de l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par des élèves ou leurs représentants légaux et fondée en tout ou partie sur la non-réception du *Règlement général du Programme de premier cycle secondaire*.

-
- 5.8 En vertu de l'article 6 du *Règlement général du Programme de premier cycle secondaire*, les candidats conservent leurs droits d'auteur sur le matériel qu'ils ont soumis pour évaluation, mais ils sont réputés octroyer à l'Organisation de l'IB une licence mondiale gratuite non exclusive lui permettant de reproduire ce matériel sous certaines conditions. Toutefois, ils ont le droit de demander à conserver des droits d'auteur exclusifs sur leur travail, droit qu'ils peuvent choisir d'exercer dans des circonstances exceptionnelles. Lorsque la demande leur en est faite, les établissements scolaires doivent faciliter cette démarche conformément à la procédure décrite dans l'édition en vigueur du *Manuel du coordonnateur* du PPCS.
- 5.9 Lorsque l'Organisation de l'IB demande aux établissements scolaires de lui soumettre des travaux d'élèves à des fins autres que l'évaluation, les établissements scolaires ont la responsabilité d'obtenir au préalable une autorisation écrite des élèves qui a pour effet d'octroyer à l'Organisation de l'IB une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi. Cette licence permet à l'Organisation de l'IB de reproduire ce matériel sur tout support à des fins d'évaluation, dans un but pédagogique, à des fins de formation et/ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'Organisation de l'IB ou à des activités connexes approuvées par l'Organisation de l'IB.
- 5.10 Les établissements scolaires doivent s'assurer que tous les droits et frais sont réglés conformément aux exigences de l'Organisation de l'IB en vigueur relatives au barème des droits et frais, à l'échéancier des paiements et à la devise assignée à cette établissement.
- 5.11 En ce qui concerne l'utilisation des services en ligne sécurisés de l'Organisation de l'IB, les établissements scolaires doivent contrôler l'attribution et l'utilisation des identifiants et des mots de passe, et s'assurer que les enseignants ont pris connaissance des conditions d'utilisation.
- 5.12 Les établissements scolaires doivent informer l'Organisation de l'IB de tout changement majeur apporté à leur structure ou à leur statut légal survenu après l'obtention de leur autorisation. À la suite de tels changements, l'Organisation de l'IB peut décider d'organiser une visite de l'établissement, si elle considère que ces changements risquent de compromettre la mise en œuvre du programme. Les frais de la visite seront à la charge de l'établissement scolaire, conformément aux politiques de l'IB établies à cet effet.

Article 6 : procédures d'observation et d'évaluation de la mise en œuvre du programme

- 6.1 Les établissements scolaires doivent être ouverts aux visites des représentants de l'Organisation de l'IB afin de permettre l'examen de leur mise en œuvre du Programme de premier cycle secondaire. Ces visites sont susceptibles d'avoir lieu à tout moment, moyennant un préavis raisonnable, et seront à la charge de l'établissement, conformément aux politiques de l'IB établies à cet effet.
- 6.2 L'évaluation générale de la mise en œuvre du PPCS par l'établissement scolaire, qui comprend une visite dans l'établissement scolaire à la charge de l'établissement conformément à l'article 6.1, doit avoir lieu tous les cinq ans après l'octroi de l'autorisation initiale. Il est attendu des établissements scolaires qu'ils procèdent à une autoévaluation en vue de ce processus d'évaluation.
- 6.3 Il est attendu des établissements scolaires qu'ils suivent les recommandations du rapport d'évaluation et, le cas échéant, qu'ils effectuent les actions requises indiquées dans ce rapport.

Article 7 : reconnaissance du certificat du PPCS et du relevé de résultats du PPCS

- 7.1 L'Organisation de l'IB s'efforce d'obtenir la reconnaissance du certificat du PPCS et du relevé de résultats du PPCS. Elle ne peut toutefois garantir leur acceptation par d'autres institutions d'enseignement, que celles-ci soient ou non autorisées par l'Organisation de l'IB ou par les autorités compétentes. Par conséquent, les établissements scolaires ont le devoir d'expliquer clairement à tous les représentants légaux, notamment dans les documents pertinents tels que les formulaires d'inscription ou les dépliants publicitaires, que la reconnaissance du PPCS ne peut en aucun cas être garantie, et que les élèves et leurs représentants légaux assument seuls la responsabilité de s'enquérir de la position prise à cet égard par les différentes institutions auprès desquelles un élève envisage de s'inscrire ainsi que de la teneur de la législation pertinente.
- 7.2 Les établissements scolaires sont seuls responsables des conséquences lorsqu'ils omettent d'expliquer clairement les points susmentionnés aux représentants légaux et s'engagent à décharger l'Organisation de l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature qu'elle soit, intentée par les élèves ou leurs représentants légaux à la suite de telles omissions.

Article 8 : propriété et droits d'auteur de l'Organisation de l'IB

- 8.1 Le contenu des programmes d'études, y compris leur évaluation, pour tous les programmes d'enseignement (PP, PPCS et Programme du diplôme), ainsi que l'ensemble du matériel produit par l'Organisation de l'IB s'y rapportant, sous quelque forme que ce soit, restent la propriété exclusive de l'Organisation de l'IB et sont protégés par les droits d'auteur. Par conséquent, un établissement scolaire n'est pas en droit de créer ses propres cours à partir d'un programme d'études ou de matériels pédagogiques de l'IB, et ce, même si ces cours sont considérés par l'établissement scolaire comme un complément ou une préparation à un programme d'enseignement de l'Organisation de l'IB.
- 8.2 L'Organisation de l'IB est par ailleurs propriétaire au niveau mondial de marques déposées, ce qui inclut notamment ses logos et les marques verbales « Baccalauréat International », « école du monde de l'IB » et « IB » dans les différentes langues officielles de l'organisation et sous diverses formes. En conséquence, un établissement scolaire n'est pas en droit d'utiliser les termes « Baccalauréat International » ou « IB » dans quelque langue que ce soit pour désigner ses propres cours et ne pourra se référer aux termes précités en relation avec ses propres cours que s'il explique clairement dans ses communications et son matériel de marketing que les cours en question ne sont ni développés ni approuvés par l'Organisation de l'IB.
- 8.3 L'autorisation accordée à un établissement de dispenser le PPCS englobe un droit non exclusif d'enseigner ce programme et d'utiliser le matériel s'y rapportant fourni par l'Organisation de l'IB dans les limites et sous la forme stipulées dans le document *Politique et règlement de l'Organisation de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* (ci-après dénommée « Politique de l'Organisation de l'IB en matière de propriété intellectuelle ») dans sa version en vigueur. Ce droit se limite à l'enseignement du programme au sein de l'établissement scolaire concerné uniquement.
- 8.4 Sous réserve des conditions définies dans la politique de l'Organisation de l'IB en matière de propriété intellectuelle, l'autorisation accordée à un établissement scolaire de dispenser le PPCS englobe également le droit non exclusif :
- d'utiliser le logo « école du monde de l'IB » sur ses articles de papeterie, ses publications, son site Web et son matériel promotionnel à caractère non commercial en rapport avec le programme de l'IB qu'il est autorisé à dispenser ;
 - de demander à l'Organisation de l'IB la représentation graphique de la structure du Programme de premier cycle secondaire et de l'utiliser sans modification, ajout ni adaptation ;

-
- c. de copier entièrement ou en partie des documents pédagogiques officiels pour ses enseignants ou de publier les fichiers électroniques de tels documents sur le site Web à accès protégé de l'établissement scolaire destiné à sa communauté scolaire, pour autant que ces documents aient été publiés par l'Organisation de l'IB à des fins pédagogiques ou d'information ;
 - d. de faire des copies des documents pédagogiques officiels, comme définis ci-dessus, en vue de leur utilisation au sein de la communauté scolaire, et notamment du matériel de l'Organisation de l'IB préparé spécialement pour les élèves ou pour informer les représentants légaux.
- 8.5 Outre les cas visés ci-dessus, les établissements scolaires ont l'interdiction de reproduire tout matériel de l'Organisation de l'IB et d'utiliser ses logos sous quelque forme que ce soit (support papier ou électronique) sans l'accord écrit préalable de l'Organisation de l'IB.
- 8.6 Tous les droits conférés aux articles 8.3 et 8.4 ne sont octroyés que pour la durée de validité de l'autorisation de l'établissement scolaire et deviennent automatiquement caducs au moment où l'autorisation prend fin.

Article 9 : droits d'auteur relatifs au matériel envoyé à l'Organisation de l'IB

- 9.1 Les élèves conservent leurs droits d'auteur sur tout matériel soumis à l'Organisation de l'IB en leur nom à des fins d'évaluation. Toutefois, sous réserve de l'article 9.2, en soumettant ce matériel à l'Organisation de l'IB, les élèves lui octroient une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi, lui permettant de reproduire ce matériel sur tout support à des fins d'évaluation, dans un but pédagogique, à des fins de formation et/ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'Organisation de l'IB ou à des activités connexes approuvées par l'Organisation de l'IB.
- 9.2 Dans des circonstances exceptionnelles et moyennant une notification écrite, un élève peut retirer la licence accordée à l'Organisation de l'IB en vertu de l'article 9.1 en relation avec un travail en particulier. L'établissement scolaire doit faciliter cette démarche, conformément à la procédure décrite dans l'édition en vigueur du *Manuel du coordonnateur du PPCS*. Dans de tels cas, l'Organisation de l'IB utilisera le matériel uniquement à des fins d'évaluation.
- 9.3 Les travaux des élèves contiennent parfois des tâches d'évaluation créées par des enseignants dans le cadre de leurs contrats de travail et dont les droits d'auteur sont détenus par l'établissement scolaire. En soumettant ces travaux à l'Organisation de l'IB, l'établissement scolaire lui octroie une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi, lui permettant de reproduire ce matériel sur tout support à des fins d'évaluation, dans un but pédagogique, à des fins de formation et/ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'Organisation de l'IB ou à des activités connexes approuvées par l'Organisation de l'IB.
- 9.4 Lorsque le matériel soumis à l'Organisation de l'IB contient du matériel qui fait l'objet de droits d'auteur de tiers, des renseignements sur la source de ce matériel doivent être fournis avec le matériel soumis afin de permettre à l'Organisation de l'IB de solliciter l'autorisation d'utiliser ce matériel auprès du détenteur des droits d'auteur, le cas échéant.

Article 10 : retrait de l'autorisation

- 10.1 L'autorisation accordée à un établissement scolaire de dispenser le PPCS peut lui être retirée si :
- a. l'établissement scolaire a manqué à l'une des obligations stipulées dans le présent règlement ;
 - b. l'Organisation de l'IB estime que l'établissement scolaire ne met pas en œuvre ledit programme conformément aux *Normes de mise en œuvre des programmes et applications concrètes* et aux exigences du programme ;

-
- c. l'établissement scolaire n'a pas respecté les modalités d'administration du programme décrites dans le présent règlement ainsi que dans la documentation pertinente de l'Organisation de l'IB ;
 - d. l'établissement scolaire ne prend pas les mesures que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour protéger les droits de propriété intellectuelle de l'Organisation de l'IB et empêcher tout usage contraire à la politique de l'Organisation de l'IB en matière de propriété intellectuelle ;
 - e. des droits ou frais dus à l'Organisation de l'IB demeurent impayés en dépit de l'envoi de rappels ;
 - f. l'établissement scolaire refuse d'accepter une modification standard apportée au présent *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme de premier cycle secondaire*, c'est-à-dire toute modification décidée par l'Organisation de l'IB et qui s'applique à tous les établissements scolaires.
- 10.2 Dans tous les cas, l'établissement scolaire sera informé par écrit qu'il dispose de six mois pour remédier à la situation, à défaut de quoi l'autorisation lui sera retirée.
- 10.3 Toute décision de retirer l'autorisation de dispenser le PPCS est prise par le directeur général de l'Organisation de l'IB. Cette décision est sans appel et prend effet à compter du début de l'année scolaire suivant la décision, étant précisé toutefois que l'enseignement du PPCS peut continuer jusqu'à ce que les élèves déjà inscrits à la révision de notation de l'Organisation de l'IB aient eu la possibilité d'obtenir la sanction officielle de leurs études par l'Organisation de l'IB.

Article 11 : résiliation de la part des établissements scolaires

Un établissement scolaire peut résilier son autorisation de dispenser le PPCS moyennant un préavis de six mois, avec effet à compter du début de l'année scolaire suivante, étant précisé toutefois que l'enseignement du PPCS devra continuer jusqu'à ce que les élèves déjà inscrits à la révision de notation aient eu la possibilité d'obtenir la sanction officielle de leurs études par l'Organisation de l'IB. Les droits et frais restent dus à l'Organisation de l'IB jusqu'à la fin de l'enseignement.

Article 12 : prolongation de la validité des articles

Les articles suivants du *Règlement pour les établissements scolaires candidats* restent en vigueur tant qu'un établissement scolaire entretient une relation avec l'Organisation de l'IB, en tant qu'établissement scolaire candidat ou en tant qu'école du monde de l'IB.

Article 2 : respect des procédures, du règlement et des directives de l'IB (e.f.g.)

- 2.1 Les procédures de l'IB, les conditions d'autorisation ainsi que le règlement et les directives que les établissements scolaires candidats doivent respecter sont énoncés dans les documents répertoriés ci-après. Ceux-ci sont disponibles sur le site Web public de l'IB (<http://www.ibo.org>) :

[..]

- e. *Règlement pour les écoles du monde de l'IB* (spécifique à chaque programme de l'IB) ;
- f. *Règlement général* (pour chaque programme de l'IB) ;
- g. *Politique et règlement de l'Organisation de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle.*

Article 3 : nom et statut légal des établissements scolaires

[...]

- 3.2 Par conséquent, l'Organisation de l'IB n'accordera en aucun cas le statut d'école du monde de l'IB à un établissement dont le nom contient les termes « Baccalauréat International », « IB » ou « école du monde », sous quelque forme que ce soit ou dans quelque langue que ce soit, ou dont les marques déposées ou celles qu'il souhaite déposer contiennent ces termes.
- 3.3. L'établissement doit rester dûment enregistré en tant qu'entité légale (sous la forme d'un établissement privé ou public à but lucratif ou non lucratif) à même de dispenser des services d'éducation et disposant des accréditations appropriées émanant des autorités locales ou, le cas échéant, des organismes d'accréditation indépendants.

Article 4 : établissements à sites multiples

- 4.1 Lorsqu'un établissement scolaire se divise en deux sites ou davantage, chaque site est en principe considéré comme une école du monde de l'IB distincte et doit remplir individuellement toutes les conditions d'autorisation stipulées dans le *Guide de la demande d'autorisation à l'intention des établissements scolaires*.
- 4.2 Dans certains cas, l'Organisation de l'IB reconnaît qu'un seul programme peut, pour des raisons logistiques, être enseigné dans un établissement scolaire disposant de deux ou plusieurs sites différents, éventuellement situés à une courte distance les uns des autres. Pour qu'un tel établissement à sites multiples soit considéré comme une seule entité eu égard à la reconnaissance et aux droits et frais, il doit apporter la preuve qu'il remplit tous les critères énumérés ci-après.
 - a. Tous les sites sont reconnus comme formant un seul et même établissement conformément aux conditions d'inscription légales et locales.
 - b. Une seule personne est responsable de la direction pédagogique de l'établissement au jour le jour pour l'ensemble des sites et est officiellement reconnue comme telle par le personnel ainsi que par les autorités locales, le cas échéant.
 - c. Les sites sont régis par les mêmes règles et directives, y compris au niveau de la structure organisationnelle et, le cas échéant, des frais de scolarité.
 - d. Un coordonnateur du programme de l'IB sera responsable d'administrer au jour le jour le programme dispensé conjointement dans l'ensemble des sites.
 - e. L'établissement sera en mesure de mettre en place une articulation horizontale et verticale du programme à travers tous ses sites et veillera à l'appliquer.
 - f. Le personnel de tous les sites aura la possibilité de se réunir fréquemment pour élaborer une planification coopérative et veillera à le faire.
- 4.3 Dans le cadre de la procédure d'autorisation de dispenser ses programmes, l'Organisation de l'IB se réserve le droit de décider ce qui constitue un établissement à sites multiples.

Article 5 : dispense du PPCS dans le cadre d'un partenariat

- 5.1 Lorsqu'il existe une continuité des enseignements entre plusieurs établissements scolaires, un ou plusieurs d'entre eux proposant les premières années du PPCS pour aboutir aux dernières années de ce programme dans un autre établissement (sans années d'interruption), et que le nombre d'élèves qui changent d'établissement pour poursuivre leurs études représente un pourcentage significatif de l'effectif total, les établissements scolaires concernés peuvent demander à dispenser le PPCS dans le cadre d'un partenariat. L'IB reconnaîtra cette chaîne d'établissements comme une seule instance du programme dispensé dans le cadre d'un partenariat, à condition que les conditions énoncées ci-après soient satisfaites.
- a. Les établissements partenaires nomment un coordonnateur du PPCS qui sera chargé de coordonner ledit programme dans tous les établissements du partenariat et sera l'interlocuteur de l'IB pour l'ensemble du partenariat. L'établissement dans lequel travaille le coordonnateur du PPCS sera reconnu comme étant l'établissement principal. En principe, le coordonnateur du PPCS doit être en poste dans l'établissement qui dispense les dernières années du programme.
 - b. La continuité du programme d'études est garantie dans tous les établissements partenaires et dans toutes les années du programme.
 - c. Chaque établissement partenaire satisfait individuellement aux exigences en matière de perfectionnement professionnel requises lors de l'évaluation de la mise en œuvre du programme.
 - d. Les membres du personnel de tous les établissements partenaires se rencontreront régulièrement en vue de la planification coopérative, assurant l'articulation verticale visant à atteindre les objectifs finaux du PPCS ainsi que la compréhension et l'application communes des modalités de l'évaluation au PPCS.
 - e. Dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre du programme, le partenariat sera considéré comme une seule entité. Bien que l'IB puisse demander à chaque établissement partenaire de fournir des documents, un seul rapport sera adressé au partenariat dans son ensemble.
- 5.2 Une fois l'autorisation accordée, chaque établissement concerné sera répertorié comme une école du monde de l'IB à part entière. Le coordonnateur du PPCS nommé pour le partenariat sera considéré comme le coordonnateur du PPCS pour l'ensemble des établissements partenaires.

Article 13 : droit applicable

Le droit suisse régit le présent *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme de premier cycle secondaire* ainsi que tous les autres documents relatifs à l'autorisation de dispenser le PPCS.

Article 14 : arbitrage des litiges

Tout litige résultant ou lié au présent *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme de premier cycle secondaire* ou à tout autre document relatif à l'autorisation de mettre en œuvre le PPCS sera tranché définitivement par un arbitre, conformément au droit applicable à Genève, en Suisse. La procédure sera confidentielle et la langue de l'arbitrage sera l'anglais.

Article 15 : entrée en vigueur et durée de validité

La présente version du *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme de premier cycle secondaire* entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011 pour les établissements concernés par la session de juin et le 1^{er} janvier 2011 pour les établissements concernés par la session de décembre, et demeure applicable à tous les établissements scolaires jusqu'à modification.